



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 17 février 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Ordonnance rendue le: 17 février 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
ENREGISTRÉE LE 12 JANVIER 2011**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

PROPRIO MOTU,

VU l'ordonnance enregistrée publiquement par la Chambre le 19 octobre 2010, ordonnant au Greffe de procéder à la désignation d'un panel de trois experts médicaux chargé d'examiner Vojislav Šešelj (« Accusé ») et de rendre un rapport dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 19 décembre 2010 (« Ordonnance du 19 octobre 2010 »)¹,

VU l'ordonnance enregistrée publiquement par la Chambre le 18 novembre 2010, ordonnant que le délai de dépôt du rapport du panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010, soit modifié et reporté au 15 janvier 2011 (« Ordonnance du 18 novembre 2010 »)²,

VU l'ordonnance enregistrée publiquement par la Chambre le 12 janvier 2011, ordonnant que le délai de dépôt du rapport de ce panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 18 novembre 2010 soit à nouveau reporté au 15 février 2011 (« Ordonnance du 12 janvier 2011 »)³,

VU le mémorandum intérieur du Greffe adressé à la Chambre à titre confidentiel le 10 février 2011, l'informant que le panel d'experts a finalement été désigné, que sa composition a été portée à la connaissance de l'Accusé et que les examens médicaux à venir vont engendrer des délais supplémentaires à ceux prévus dans l'Ordonnance du 12 janvier 2011,

ATTENDU que la Chambre considère que le panel d'experts est dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission dans les délais impartis dans l'Ordonnance du 12 janvier 2011,

PAR CES MOTIFS,

¹ « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj », public, 19 octobre 2010.

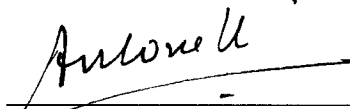
² « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj enregistrée le 19 octobre 2010 », public, 18 novembre 2010.

³ « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 18 novembre 2010 », public, 12 janvier 2011.

EN APPLICATION DE l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve,

ORDONNE que le rapport du panel d'experts chargé d'examiner l'Accusé soit enregistré dans un délai de trente jours à compter du dernier examen médical de l'Accusé.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix-sept février 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]